

Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

9 mars 2023

AVIS n° 2023-43

Concernant une demande d'avis sur le non-respect des règles de la publicité active, de la motivation formelles des actes administratives et de droit de correction

(CADA/2023/38)

1. Aperçu

Par un courriel et un fax envoyés respectivement les 15 et 16 février 2023, X s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, au sujet du non-respect des règles de publicité active, de la motivation formelle des actes administratifs et du droit de correction. Il invoque les articles 2 et 23 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

2. Irrecevabilité de la demande

La Commission est uniquement compétente pour se prononcer dans le cadre du recours administratif organisé par la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' et par la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans des provinces et des communes'. Cette loi du 12 novembre 1997 est seulement applicable dans la mesure où les compétences organiques des provinces et des communes sont restées fédérales. La Commission n'est pas compétente pour émettre un avis sur la motivation formelle des actes administratifs ni sur les règles de publicité active quand il n'existe aucun lien avec une demande d'accès ou de correction.

Enfin, la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur l'application des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

En conclusion, la Commission estime que la demande d'avis est irrecevable.

Bruxelles, le 9 mars 2023.

F. SCHRAM Secrétaire

L. DONNAY Président